



COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTERNES

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION */
tenue à Berne du 11 au 15 septembre 2000**

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2000-B.

GE.00-

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2 - 3
Restructuration du RID et de l'ADR	4 – 86
Partie 1	4 - 33
Partie 2	34 - 35
Parties 4 et 6 et renvois aux normes.....	36 - 46
Partie 5.....	47 - 57
Partie 3	58 - 84
Classe 7	85 – 86
Travaux futurs	87 - 90
Adoption du rapport et de ses annexes	91

Annexes

Annexe 1 : Textes adoptés par la Réunion commune

Annexe 2 : Annexe 1 du document INF.11 sans le Tableau A du chapitre 3.2.

RAPPORT

PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU a tenu une session à Berne du 11 au 15 septembre 2000 sous la Présidence de M. A. Johansen (Norvège) et la Vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque. La Commission européenne était également représentée. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Comité international des transports ferroviaires (CIT), le Comité européen de normalisation (CEN), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union internationale des transports routiers (IRU), le Secrétariat européen des fabricants d'emballages métalliques Légers (SEFEL), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des wagons privés (UIP) et le Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/81 et -Corr.1 et lettre circulaire A 81-02/502.2000 du Secrétariat (Office central) de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Documents informels : INF. 1 et INF. 2

2. La Réunion commune a adopté le projet d'ordre du jour tel que modifié selon les documents INF.1 et INF.2, en notant que les documents -/1998/48, -/1999/23, -/1999/24 et -/2000/14 avaient été retirés de l'ordre du jour. Le document -/2000/7 a été ajouté. La représentante de la Suède a indiqué qu'elle retirait aussi le document -/1997/69 car elle formulerait une nouvelle proposition ultérieurement.

3. En ce qui concerne les documents de référence pour l'ADR, la Réunion commune a noté que de nouveaux documents avaient été préparés :

TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.4/Corr.1;
TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.8/Corr.1;
INF.14/Rev.1, qui remplace TRANS/WP.15/AC.1/159/Add.7/Corr.1 et qui s'applique à plusieurs chapitres traitant de dispositions relatives à la classe 7.

PROPOSITIONS DIVERSES

Partie 1

Document -/1999/2 (Autriche)

4. Le point 1 de la proposition avait déjà été réglé au cours de travaux antérieurs.
5. Au point 2, la Réunion commune a noté que le concept de groupe d'emballage n'existe normalement pas pour la classe 6.2, notamment pour les Nos. ONU 2814 et 2900 pour lesquels des emballages spéciaux relevant du chapitre 6.3 et de l'instruction d'emballage P620 en sont requis. Seul le No. ONU 3291 a été affecté de manière empirique au groupe d'emballage II parce que les emballages requis par l'instruction P621 doivent répondre au niveau de performance des emballages pour matières du groupe d'emballage II. Pour régler le problème présenté par l'Autriche, il a été décidé de différencier les catégories de transport pour ces matières au tableau du 1.1.3.1 c)/RID, 1.1.6.3/ADR par une référence aux groupes de risque 3 et 4 pour la catégorie de transport O et au groupe de risque 2 pour la catégorie de transport 2 (voir annexe 1 au rapport).
6. Pour le point 3 (facteurs de multiplication pour les matières visées à la note a/ du tableau du 1.1.3.1 c)/RID, 1.1.3.6.3 /ADR) il a été rappelé que la Réunion commune avait déjà adopté un facteur de multiplication 20 (voir TRANS/WP.15/AC.1/80 - OCTI/RID/GT-III/2000-A, par. 12), que ce facteur avait été repris pour le RID, mais la décision de la Réunion commune n'a pas été suivie par le groupe de travail WP.15 pour l'ADR où le facteur 50, plus sévère, a été jugé préférable. Les avis sur la question étaient de nouveau partagés, mais la Réunion commune a confirmé sa précédente décision et a souhaité que le groupe WP.15 revienne sur la sienne par souci d'harmonie avec le RID.

Document : -/2000/6 (Suisse)

7. La proposition de la Suisse avait été discutée à la session précédente mais il avait été estimé qu'elle dépassait le cadre de la restructuration. Plusieurs délégations estimaient de nouveau que l'interprétation faite par la Suisse des dispositions actuelles de certains marginaux, notamment pour l'application du marginal 10 599 de l'ADR, n'était pas conforme à celle des autres pays, et que de telles propositions devraient être présentées comme des propositions d'amendement dûment justifiées.
8. La proposition relative au 1.1.3.1 (Exemptions liées à la nature de l'opération de transport) n'a pas été adoptée, plusieurs délégations estimant que cette proposition amènerait des problèmes d'interprétation qui ne se posent pas actuellement.
9. Pour la question relative au 1.1.3.1 c)/1.1.3.6.3, plusieurs délégations étaient d'avis que les matières exemptées d'après les 1.1.3.2 au 1.1.3.5 ne devraient pas être prises en compte pour les calculs du 1.1.3.1 c)/1.1.3.6. Le représentant de l'Autriche a préparé un texte de remplacement pour le 1.1.3.1 c)/1.1.3.6.5, qui a été adopté (voir annexe 1 au rapport).
10. Les propositions relatives aux 1.1.3.2 et 1.1.3.3 n'ont pas été adoptées pour les raisons soulignées au paragraphe 7 ci-dessus. Si le Gouvernement de la Suisse estime que certaines des dispositions de l'ADR ne devraient pas faire l'objet d'exemptions sous ces paragraphes, il devrait présenter de nouvelles propositions avec leur justification.

Document : -/2000/16 (EIGA)

11. Cette proposition qui visait à étendre les dispositions du 1.1.4.2 au stockage et à la réexpédition des récipients de la classe 2 non conformes au RID/ADR ou aux normes européennes, n'a pas été acceptée par la Réunion commune. L'on a considéré qu'il n'est pas du ressort du RID/ADR de résoudre des questions qui relèvent du droit relatif à l'entreposage d'une part, et d'autre part qu'il

existe d'autres solutions telles que la reconnaissance d'autres normes (américaines par exemple) par le premier Etat du RID/ADR touché par l'envoi telle qu'elle est déjà pratiquée pour les conteneurs-citernes, ou la conclusion d'un accord multilatéral.

12. L'on a également préconisé que la solution à rechercher dans le plus proche avenir consisterait à harmoniser les prescriptions au niveau des Recommandations de l'ONU.

13. La Réunion commune n'a pas non plus accepté de fixer une limite à l'entreposage temporaire étant donné que cela créerait un conflit avec la définition du transport.

14. L'association européenne des gaz industriels (EIGA) a été invitée à réfléchir avec ses experts sur les propositions formulées et à soumettre une nouvelle proposition.

15. Etant donné que l'harmonisation pour ces récipients au sein du Comité d'experts de l'ONU est à l'ordre du jour, l'EIGA a demandé l'appui des pays européens au sein du Comité d'experts de l'ONU.

Document : -/1999/46 (EIGA/CEFIC)

16. Cette proposition qui visait à étendre la limite de 1000 l à 3000 l pour les fûts à pression, a été rejetée par 10 voix contre 10, après que l'EIGA eut retiré sa proposition relative à l'épaisseur de paroi, car elle ne concerne que les citernes.

17. L'on a relevé qu'il pourrait y avoir confusion entre les récipients à pression d'une capacité supérieure à 1000 l et les citernes, y compris les citernes mobiles de l'ONU, étant donné que les prescriptions qui leur sont applicables ne sont pas les mêmes, notamment au niveau des équipements, de la périodicité d'épreuve et de l'épaisseur des parois.

18. Le représentant de l'EIGA a préconisé de faire une distinction entre les récipients qui sont destinés surtout à l'utilisation et non au transport et les citernes qui sont destinées surtout au transport.

19. L'on s'est également demandé comment transporter de manière sûre des récipients conçus pour être roulés, sans cadre, et l'on a relevé que les conteneurs-citernes ne peuvent pas être roulés. De tels récipients ne peuvent en outre pas être agréés comme citernes.

20. Le représentant du CEFIC a proposé, à la demande du représentant de l'Allemagne, et compte tenu du partage des voix, d'organiser un groupe de travail à Bruxelles. L'Allemagne, la Suède, la Belgique, la Pologne et la France ont annoncé leur participation. Le représentant de l'Italie a souhaité que ce groupe de travail détermine une position européenne qui pourrait être portée à l'attention du Comité d'experts de l'ONU.

Document : -/1999/22 (EIGA)

21. La Réunion commune a adopté le principe de cette proposition par 16 voix contre 2, considérant par ailleurs qu'elle allait plus loin que les dispositions des 1.6.3.8 et 1.6.4.5. Pour éviter toute interprétation abusive, le texte a été cependant remanié (voir annexe 1 au rapport).

Mesure transitoire du 1.6.1.1

22. Dans le cadre d'une discussion au sein du groupe permanent RID de l'UITC, le service juridique de l'OCTI a pris position sur l'interprétation de cette disposition. Il ressort de cette prise de position que les dispositions des chapitres 1.3, 1.4 et 1.8 notamment, ne sont pas visées par cette mesure transitoire, étant donné qu'il s'agit-là de dispositions d'ordre général et administratif qui ne sont pas liées à un transport concret spécifique.

23. L'on a relevé qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition optionnelle au choix de

l'expéditeur et que la situation est confuse car elle concerne toute la chaîne de transport. Pour les chemins de fer, ceux-ci devront accepter les transports tant selon le RID actuel que selon le RID nouveau.

24. Un membre du secrétariat de la CEE/ONU a précisé que toutes les dispositions qui figurent dans les annexes A et B de l'ADR devraient en principe être considérées comme des conditions de transport, et si ces conditions ne sont pas remplies, le transport n'est pas autorisé selon l'article 2 de l'ADR. Le principe concerne, donc également les chapitres 1.3 et 1.8. La question qui se pose est de savoir comment interpréter le paragraphe 1.6.1.1. Doit-on considérer qu'à partir du 1er juillet 2001, une opération de transport peut-être soumise soit à l'ensemble des prescriptions en vigueur avant le 1er juillet, soit à l'ensemble des prescriptions (y compris chapitres 1.4 et 1.8) applicables à partir du 1er juillet ? Ou doit-on considérer la possibilité d'une application mixte, c'est-à-dire la possibilité du remplacement de certaines prescriptions seulement du nouveau RID/ADR par les prescriptions antérieures correspondantes du RID/ADR actuel ? Dans ce cas la question se pose effectivement de savoir si le paragraphe 1.6.1.1 s'applique aux chapitres 1.4 et 1.8 qui n'ont pas d'équivalent dans le RID/ADR actuel.

25. Le représentant de l'Allemagne a proposé que la Réunion commune se déclare d'avis que cette mesure transitoire s'applique à toutes les prescriptions du RID/ADR. Les Etats membres devraient porter à la connaissance des autorités de contrôle nationales cet état de fait, afin que lors des contrôles et d'éventuelles procédures de sanctions l'on en tienne compte.

26. Le Président a estimé qu'il serait approprié de maintenir le texte actuel et que ceux qui ne partagent pas cet avis devraient proposer un nouveau texte.

27. Compte tenu des ambiguïtés possibles sur l'interprétation du 1.6.1.1, le secrétariat de la CEE/ONU a proposé de rédiger un libellé plus clair qui exprimerait plus clairement l'intention de la Réunion commune qui est que la période transitoire de dix-huit mois est valable pour toutes les dispositions du RID/ADR restructuré, sauf celles spécifiquement relatives à la classe 7. Dans ce cas, la Réunion commune devrait d'abord se prononcer sur les possibilités d'interprétation mentionnées au paragraphe 24.

28. Les avis étaient partagés à ce sujet. La plupart des délégations considéraient qu'une application mixte des prescriptions de l'ancien et du nouveau RID/ADR devrait être possible pendant la période transitoire. Quelques autres estimaient au contraire que pour éviter des malentendus entre différents intervenants au cours d'une opération de transport, il conviendrait de suivre systématiquement la version du RID/ADR choisie par l'expéditeur. La Réunion commune a préféré garder le texte du 1.6.1.1 en l'état.

29. Le représentant de l'Allemagne a suggéré que les représentants de l'industrie se réunissent pour mettre au point des directives pour l'application uniforme de ces mesures transitoires. Ces directives pourraient être présentées à la prochaine session de la Réunion commune et serviraient de modèle pour l'interprétation du paragraphe 1.6.1.1 par les autorités compétentes. Cette suggestion a été adoptée.

30. Compte tenu des discussions, le secrétariat de la CEE/ONU a proposé d'indiquer clairement que la période transitoire de dix-huit mois est valable pour la section 1.8.3 sur les conseillers à la sécurité au moins dans les pays qui ne pourront pas prendre les mesures administratives requises avant le 1er janvier 2003. Cette proposition a été acceptée, mais le texte proposé devrait figurer au chapitre 1.8 plutôt que dans la section 1.6.1. Le Comité d'experts du RID et le groupe de travail WP.15 devront déterminer son emplacement exact.

31. La représentante de la France a dit qu'il faudrait aussi prévoir une période transitoire de

six mois pour les constructeurs de citernes, comme cela a été fait pour la construction des véhicules dans l'ADR, parce qu'ils ne pourront pas modifier les processus de fabrication pour le 1er juillet 2001. La Réunion commune était d'avis que ceci ne concernait que l'ADR (notamment pour les citernes en aluminium et les citernes en plastique renforcées de fibres), puisque les dispositions actuelles du RID en matières de construction de citernes ne seraient pas modifiées sur le fond.

Document informel : INF.12 (UIC)

32. La proposition de modifier le paragraphe 1.4.2.2.1 d) n'a pas été adoptée car elle constitue une proposition de changement de fond. Dans ce contexte l'on a fait remarquer que les dispositions pour les véhicules-citernes et les wagons-citernes sont différentes. Le représentant de l'UIC a déclaré qu'il ne soumettrait pas une nouvelle proposition. L'UIC cherchera plutôt à résoudre cette problématique par des mesures d'organisation lors des contrôles par sondage.

Document : -/1999/19 (Commission européenne)

33. Cette proposition qui visait à exempter les récipients à gaz pour appareils respiratoires conformément au 1.1.3.2, la première option ayant été retirée, n'a pas été adoptée par la Réunion commune qui l'a considérée comme non indispensable.

Partie 2

Exemption de six matières des dispositions de la classe 8

Document : -/2000/1 (et document informel - /2000/1/Rev.1) (CEFIC)

34. La proposition d'énumérer spécifiquement six matières que le CEFIC voudrait voir considérer comme n'appartenant pas à la classe 8 a été refusée. Si ces matières répondent aux critères de corrosivité, elles doivent être classées en classe 8. Le CEFIC devrait plutôt le cas échéant mettre au point et proposer des critères pour l'exemption de la classe 8 de certaines matières solides s'il le juge nécessaire.

Documents informels : INF.18 (Secrétariat CEE/ONU) et INF.18/Add.1 et -/Add.2 (Pays-Bas)

35. Les corrections proposées par le secrétariat de la CEE/ONU à la Partie 2 (INF.18) ont été adoptées avec quelques ajouts (INF.18/Add.1) et quelques modifications en ce qui concerne les matières apparentées aux matières autoréactives (substances related to self-reactive substances) (INF.18/Add.2).

Parties 4 et 6 et renvois aux normes

Epreuve d'étanchéité

Document informel : INF.16 (SEFEL)

36. La proposition de préciser au 4.1.1.12 que l'épreuve d'étanchéité n'est pas nécessaire pour les emballages intérieurs d'emballages combinés ou de grands emballages, ni pour les récipients intérieurs (verre, porcelaine ou grès) d'emballages composites marqués RID/ADR, ni pour les emballages métalliques légers marqués RID/ADR a été adoptée (voir annexe 1 au rapport).

Instructions d'emballages pour l'acide nitrique, l'acide fluorhydrique et l'acide fluoracétique

Documents informels : INF.4 (Belgique) et INF.7 (Royaume-Uni)

37. Les propositions de la Belgique pour l'acide nitrique, telles que modifiées par le Royaume-Uni,

et celles du Royaume-Uni pour les autres acides ont été adoptées (voir annexe 1 au rapport).

38. Il a été rappelé que des propositions équivalentes devraient être faites au Comité d'experts de l'ONU.

Document -/1998/45 (France)

39. Dans le contexte du document informel INF.8 (CEN) la Réunion commune a adopté cette proposition d'ajout au 6.2.1.7.1 en remaniant le texte (voir annexe 1 au rapport).

Renvois aux normes

Document informel INF.8 (CEN)

40. Suite à la décision ci-dessus le CEN amendera la norme EN 1081 : 1996 qui est référée au 6.2.2.2.

Norme EN 962 : 1996

41. Cette norme ayant été récemment amendée, la Réunion commune a accepté de s'y référer au 4.1.6 (voir annexe 1 au rapport).

Norme EN 849 : 1996

42. Cette norme a été amendée une première fois en 1998 et le CEN a demandé que l'on se réfère au 4.1.6.7 à l'annexe à cette norme qui n'a toutefois pas encore été ratifiée et publiée. La Réunion commune, considérant d'une part, qu'il n'est pas encore certain qu'il y ait équivalence par cette épreuve alternative, et qu'elle n'est pas encore ratifiée d'autre part, a reporté sa décision à une prochaine réunion.

Norme EN 12962 : 2000

43. La Réunion commune a accepté de se référer à cette norme au 6.2.2, étant donné qu'il s'agissait d'une omission de la part du CEN qui l'avait présentée en 1997 à la Réunion commune.

Norme EN ISO 11114-2 : 2000

44. Cette norme avait été placée entre crochets à la Réunion commune de mars 2000 et elle a été ratifiée en avril 2000. Dans le texte de l'ADR restructuré (TRANS/WP.15/159/Add.6) elle figurait encore entre crochets, faute d'information de la part du CEN sur sa publication, et dans le texte de notification du RID [-/Not.37/6a] elle ne figurait plus, le CEN ayant fait savoir à la Commission d'experts de juin qu'elle n'était pas encore publiée. La Réunion commune a accepté de s'y référer au 6.2.2.

45. Tenant compte du fait que pour la notification pour le RID a déjà eu lieu le 31 juillet 2000, et qu'ainsi il n'est plus possible pour le RID de reprendre cette référence dans l'édition du 1er juillet 2001, contrairement à l'ADR, - même par le biais d'un erratum ou d'un corrigendum - une entrée en vigueur ne s'applique que pour une date ultérieure, par décision de la Commission d'experts du RID lors d'une séance extraordinaire (lors de la prochaine Réunion commune par exemple). La conclusion d'un accord multilatéral peut également être envisagé.

Document informel INF.9 (Autriche)

46. Dans son document, le représentant de l'Autriche proposait de se référer au 6.2.2 à la norme

ISO 9809-2 : 2000. Le représentant du CEN a déclaré qu'il examinera la norme CEN comparable en ce qui concerne sa conformité avec le RID/ADR. La Réunion commune a décidé de reporter sa décision à la prochaine réunion pour permettre aux délégués de l'étudier, car elle n'a jamais été présentée.

Partie 5

Document informel INF.12 (UIC) (chapitre 5.4)

47. Le groupe permanent RID de l'UIC, qui venait récemment de siéger, a relevé quelques problèmes dans le texte restructuré du chapitre 5.4. Le groupe de travail de Strasbourg s'est penché sur ces questions et a proposé quelques amendements à reprendre dans un corrigendum/erratum avec l'accord de la Réunion commune.

5.4.1.1.1 a)

48. Contrairement au Règlement-type, le No. ONU ne doit pas être précédé des lettres "UN", suite à la décision de la Réunion commune qui a ainsi maintenu le texte actuel. Cependant, au 5.4.1.2.5.1 a) pour la classe 7, cette exigence a été reprise du Règlement-type peut-être par inadvertance. La Réunion commune a décidé de reporter sa décision sur cette inconsistance ou cette incohérence.

5.4.1.1.1 b)

49. La Réunion commune a amendé ce paragraphe (voir annexe 1 au rapport).

5.4.1.2.1 a)

50. La Réunion commune a accepté de corriger cette omission pour le RID [marginal 115 (1)] et le représentant de l'Autriche soumettra une proposition au WP.15 pour aligner l'ADR sur la structure du RID, car cette disposition particulière pour la classe 1 figure dans l'ADR au 5.4.1.1.1 g) (dispositions générales) au lieu de 5.4.1.2.1 a).

Document : -/2000/20 (CTIF)

51. Le représentant du CTIF a présenté son document sur les codes d'action d'urgence destinés à uniquement remplacer un jour le Code "Kemler" (code de danger), dans le cadre du système global d'harmonisation du codage des dangers. Ces codes sont destinés à donner une information aux pompiers sur les premières mesures à prendre.

52. Le représentant de l'UIC a rappelé que dans le cadre du Sous-Comité d'experts de l'ONU, l'UIC et d'autres organisations allaient présenter un tableau synoptique des différents codes existants aux fins de comparaisons des avantages de chacun d'eux, dans le cadre du système global d'harmonisation.

53. Les avis ont été partagés au sein de la Réunion commune entre ceux qui ont salué et appuyé cette initiative et ceux qui ont maintenu leur préférence pour le Code Kemler. L'on est convenu d'une manière générale qu'une harmonisation était nécessaire pour obtenir un code multimodal et que cette question devrait être traitée aux Nations Unies. Le représentant du CEFIC s'est déclaré en faveur du principe de la proposition du CTIF.

54. Le représentant du CTIF a convenu que les actions d'interventions peuvent diverger selon le mode transport et qu'ainsi les codes auront une signification différente selon les modes de transport.

55. Le Président a considéré que cette question n'avait pas une priorité urgente et pourrait être

discutée dans les prochaines réunions, dans le cadre de l'harmonisation. La Réunion commune pourrait se prononcer sur la question subsidiaire des responsabilités.

Document informel : INF.13 (UIC)

56. La Réunion commune a appuyé par 12 voix pour contre 1, le principe de cette proposition visant à placarder, pour identification dans les terminaux conteneurs, les caisses mobiles en trafic combiné rail-route, comme les grands conteneurs, à l'instar du trafic ferroviaire. Le représentant de l'UIC a été invité à soumettre cette proposition au prochain WP.15 qui, lors de sa dernière réunion avait d'une manière générale refusé de placarder les caisses mobiles.

57. Le représentant de la France a estimé que la proposition au WP.15 devrait mettre en évidence qu'il est possible, sur la route, de vérifier qu'un véhicule fait partie d'un transport combiné, sur la base du document de transport.

Partie 3

Document informel : INF.3 (Belgique)

58. La proposition de la Belgique d'ajouter, conformément à une décision précédente de la Réunion commune qui n'a pas été suivie par le Comité d'experts du RID, des références aux paragraphes, sections, chapitres aux parties concernées dans les en-têtes des colonnes du tableau A du chapitre 3.2 a été adoptée.

Document informel : INF.23 (Portugal)

59. Suite à la décision prise sur le document informel INF.3 (voir par. 58), la Réunion commune a adopté les références à ajouter dans l'entête du tableau A du chapitre 3.2 sur la base d'une proposition de la représentante du Portugal (voir annexe 1 au rapport).

Document informel : INF.5 (Belgique)

60. La proposition de la Belgique de modifier le libellé de la disposition spéciale 584 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 1 au rapport).

Document informel : INF.6 (Belgique)

61. Certaines délégations étaient opposées à la proposition de spécifier, par l'indication "(P)" après le code de citerne dans la colonne 12, quelles matières sont autorisées au transport en citernes en matière plastique renforcée de fibres, parce que les critères pour autoriser l'utilisation de ces citernes étaient déjà précisés au 4.4.1, et l'identification des matières à partir de ces critères représenterait un travail considérable. Par ailleurs, en pratique, seul un nombre limité de matières parmi celles qui répondent aux critères sont effectivement transportées dans ce genre de citernes, et ce travail d'identification n'aurait donc qu'un intérêt limité.

62. D'autres délégations estimaient au contraire que la proposition de la Belgique était conforme au principe de convivialité de la restructuration et l'ont appuyée.

63. La Réunion commune a finalement adopté en principe la proposition de la Belgique, étant entendu que ces modifications ne pourraient être effectuées au plus tôt que dans la seconde version du RID/ADR restructuré et que sur la base de propositions complètes identifiant toutes les matières concernées. Cette décision pourra être réexaminée lorsqu'une proposition définitive sera soumise à la Réunion commune.

Documents informels : INF.10 (Rapport de la 37^{ème} session de la Commission d'experts du RID, qui s'est tenue à Nuremberg du 26 au 30 juin 2000)
INF.11 (Rapport du Groupe de travail de la Commission d'experts du RID qui s'est réuni à Strasbourg du 4 au 6 septembre 2000 pour examiner le tableau A du chapitre 3.2)

64. La Réunion commune a adopté les recommandations du groupe de travail pour le tableau A, sauf dans les cas suivants ou avec les commentaires suivants.

65. Il a été fait remarquer que, pour certains numéros ONU, les rubriques doivent être divisées pour tenir compte, pour une même rubrique, des différentes possibilités de viscosité ou de pression de vapeur qui sont déterminantes pour l'attribution d'un code citerne.

66. Certaines délégations estimaient que pour pouvoir contrôler l'utilisation d'une citerne appropriée, il conviendrait d'indiquer ces paramètres dans le document de transport. D'autres ont fait remarquer que ceci n'est pas prévu dans le RID et l'ADR actuels, et qu'une telle exigence dans les documents de transport devrait faire l'objet d'une proposition dûment justifiée.

Documents informels INF.21 (Autriche) et INF.24, Rev.1 et Rev.2

67. Le problème soulevé aux paragraphes 65 et 66 et faisant l'objet du document INF.21, a été rediscuté sur la base du document INF.24. Le texte proposé dans le Rev.1 et Rev.2 de ce document, et qui tient également compte des GRV, a finalement été adopté par 14 voix pour, contre 2. Il fait l'objet de la nouvelle disposition spéciale 640 (voir annexe 1 au rapport). Etant entendu qu'il s'agit d'une question de restructuration, les chiffres et les lettres des énumérations actuelles des matières, qui tenaient compte de ces paramètres, ayant été supprimés, la Réunion commune a décidé de mettre cette disposition spéciale en vigueur le 1^{er} juillet 2001 (pour le RID sous forme d'erratum).

68. La Réunion commune a pris note que les dispositions spéciales 581, 582 et 583 seront réintégrées au chapitre 3.3 du RID sur proposition du groupe de travail de Strasbourg. Elle a accepté la proposition du groupe de travail de Strasbourg de maintenir le texte actuel du RID/ADR en ce qui concerne la mention dans la lettre de voiture [marginal 226/2226 (1)]. Les prescriptions relatives aux inscriptions sur les bouteilles et sur le marquage des citernes, qui figurent ailleurs dans le RID/ADR restructuré, ont été supprimées dans ces dispositions (voir annexe 1 au rapport).

69. Sur une question du secrétariat de la CEE/ONU, la Réunion commune a confirmé que les engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné (No. ONU 1043, classe 2) doivent être interdits au transport par rail et par route.

70. La Réunion commune a accepté la proposition du groupe de travail précité de prévoir deux lignes dans le tableau A pour les rubriques qui peuvent concerner tant les solides que les liquides ou les solides mais transportés à l'état fondu, étant donné les conditions de transport différentes auxquelles elles sont soumises (emballages, citernes notamment). Une telle distinction manque actuellement pour certaines rubriques dans le Règlement type de l'ONU, contrairement au Code IMDG. Le représentant des Pays-Bas soumettra une proposition pertinente au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

71. En ce qui concerne les Nos. ONU 3284 et 3285 du groupe d'emballage I, le groupe de travail a constaté que le transport en citernes mobiles est autorisé dans le Règlement type, contrairement au RID/ADR et au Code IMDG, car le groupe d'emballage I n'était jusqu'à maintenant pas prévu. Etant donné que le transport en citernes de matières pulvérulentes et granulaires est maintenant autorisé pour le groupe d'emballage I, la Réunion commune a décidé de s'aligner sur le Règlement-type.

72. Le groupe de travail a considéré que pour le No. ONU 0234 (classe 1) l'étiquette de risque

subsidaire 6.1 devrait être ajoutée dans le Règlement-type, car pour cette même matière de la classe 4.1 (No. ONU 1348) cette étiquette est prévue. La Réunion commune demandera au Sous-Comité d'experts de l'ONU de corriger cette incohérence.

73. La Réunion commune a accepté, pour le No. ONU 1774, de prévoir la LQ22 pour les quantités limitées (au lieu de LQ0), afin de s'aligner sur le Règlement-type.

74. En revanche, elle a décidé de ne pas s'aligner sur le Règlement-type et sur le Code IMDG pour le No. ONU 1872 et ainsi de maintenir l'étiquette de risque subsidiaire 6.1.

75. Dans le contexte de la classe 6.2, le représentant de l'Autriche a estimé que pour le No. ONU 3291, groupe de risque 2, le transport en "citerne" devrait également être prévu pour le RID. La Réunion commune a considéré que cette question devrait être soumise à la Commission d'experts du RID, qui du reste s'est déjà déclarée opposée dans le passé. Le représentant de l'Autriche a en outre relevé que le transport en citerne pour les matières infectieuses du groupe de risque 3 devrait également être autorisé (retour du sang contaminé par exemple). Une proposition écrite lui a été demandée.

76. Pour éviter toute confusion entre les dispositions spéciales TP de la colonne 13 et de la Colonne 11, la Réunion commune a décidé de modifier "TP" en "TT" pour la colonne 13.

77. En ce qui concerne la suppression de la disposition spéciale 223 décidée par la Commission d'experts du RID compte tenu de la proposition du groupe ad hoc qui s'était réuni au cours de la dernière Réunion commune (voir TRANS/WP.15/AC.1/80-OCTI/RID/GT-III/2000-A, par. 119), la question s'est posée de savoir s'il était utile de s'éloigner ainsi du Règlement type de l'ONU, d'autant que l'indication de cette disposition dans la colonne (6) du tableau A permettait plus facilement aux utilisateurs qui ne sont pas familiers des procédures de classification de vérifier si une matière, solution ou mélange nommément mentionnés au tableau A peuvent éventuellement être exemptées sur la base d'épreuves.

78. Le représentant de l'UIC a dit que la systématique du Règlement-type de l'ONU pour l'attribution de la disposition spéciale 223 n'est pas claire, et qu'il risque d'y avoir des contradictions avec la systématique de la Partie 2 du RID/ADR à cet égard, qui varie suivant chaque classe.

79. Le secrétariat de la CEE/ONU a préparé une liste (INF.22) de matières nommément mentionnées au tableau A auxquelles la disposition 223 est attribuée dans le Règlement-type de l'ONU, et qui semblaient, d'après le chapitre 2.2, ne pas pouvoir être exemptées même si l'on peut démontrer par des épreuves qu'elles ne répondent pas aux critères de classification, parce que les paragraphes 2.2.3.1.7, 2.2.61.1.13 et 2.2.8.1.7 ne s'appliquent qu'aux solutions et mélanges.

80. A propos de cette liste, il a été fait observer que les paragraphes mentionnés ci-dessus sont applicables :

- a) aux acides (Nos. ONU 1787, 1788, 1789) parce que ce sont des solutions;
- b) aux rubriques dont la désignation couvre en fait des mélanges de matières (par exemple : pétrole brut, Nos. ONU 1201, 1267, 1286, 1288, 1863);
- c) à toutes les matières des classes concernées, et pas seulement celles munies de la disposition spéciale 223 de l'ONU, si ces matières sont des mélanges d'isomères ou si le produit commercial est constitué d'un mélange de la matière pure et d'une autre matière qui modifie ses caractéristiques.

En conséquence, les dispositions du RID/ADR sont moins restrictives que celles du Règlement-type de l'ONU, et certaines délégations craignaient que l'ajout de la disposition

spéciale 223 pour certaines matières seulement dans la colonne (6) occulte le fait que selon la Partie 2 du RID/ADR elle pourrait être applicable à de nombreuses autres rubriques où des matières sont nommément mentionnées.

81. La Réunion commune a confirmé la décision de supprimer la disposition 223.

Document : -/1997/63 (Autriche)

82. Le représentant de l'Autriche a présenté sa proposition et a relevé notamment les conditions discutables (5 voix pour et 3 voix contre) dans lesquelles le Comité d'experts de l'ONU avait exempté complètement le soufre, excepté sous forme fondue (disposition spéciale 242). Il demandait, suite à un grave accident, que la disposition 242 soit supprimée et que l'exemption soit limitée au trafic maritime ou aérien.

83. Cette proposition a donné lieu à un long débat, notamment s'il fallait considérer le soufre, ou certaines formes de soufre comme dangereux ou non dangereux et s'il fallait d'abord s'adresser au Comité d'experts de l'ONU. Le représentant de l'Allemagne a déploré l'absence de données techniques précises pour juger de cette question.

84. Lors d'un premier vote, la Réunion commune a refusé de supprimer la disposition spéciale 242 par 8 voix pour contre 8. Lors d'un deuxième vote, elle a accepté de supprimer l'exemption dépendante de la quantité transportée de cette disposition par 13 voix pour contre 4. Etant donné que cette nouvelle teneur n'est plus conforme au Règlement-type, la disposition spéciale 242 a été supprimée et remplacée par une disposition spéciale RID/ADR 641 (voir annexe 1 au rapport). Le représentant de l'Autriche a été invité à soumettre une proposition pertinente au Comité d'expert de

Classe 7

Document informel : INF.14/Rev.1 (Secrétariat)

85. La Réunion commune a adopté les corrections aux textes relatifs à la classe 7 préparées par le secrétariat de la CEE/ONU sur la base des décisions du groupe ad hoc sur la classe 7 à la Réunion commune précédente (voir TRANS/WP.15/AC.1/80-OCTI/RID/GT-III/2000-A, par. 145), des corrections apportées à la version 1996 du Règlement ST-1 de l'AIEA (version révisée No. TS-R-1), et des modifications mineures adoptées par le "Revision Panel TC-405.9" de l'AIEA à sa session du 4 au 8 septembre 2000.

86. La Réunion commune n'a toutefois pas incorporé le paragraphe 4.1.9.6 proposé par le groupe ad hoc, selon lequel les matières pyrophoriques radioactives doivent être transportées en colis des types A, B ou C. En effet, cette prescription n'est pas conforme au Règlement de l'AIEA et en outre elle contredit le paragraphe précédent 4.1.9.5. Selon le 4.1.9.5, les matières pyrophoriques radioactives devraient pouvoir être transportées en colis exceptés, colis industriels ou colis des types A, B ou C suivant leur niveau de radioactivité. Quelque soit le type de colis, ils doivent en outre être conformes aux dispositions applicables des chapitres 4.1 ou 4.2 et de la Partie 6, c'est-à-dire par exemple dans le cas des emballages, aux prescriptions pour le groupe d'emballage I et aux instructions d'emballages P400 pour les liquides et P404 pour les solides.

TRAVAUX FUTURS

87. La Réunion commune a convenu de tenir deux sessions d'une semaine (en principe) en 2001, la première du 28 mai au 1er juin (à Berne ou à Genève) et la seconde entre le 10 et le 21 septembre, pour mettre au point l'édition du 1er janvier 2003 et tenir compte de la douzième édition révisée des

Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type. Ce dernier sujet pourrait déjà être examiné lors de la session de mai.

88. L'ordre du jour se présenterait comme suit :

- harmonisation avec le Règlement type de l'ONU (douzième édition révisée des Recommandations de l'ONU)
 - questions urgentes (dont document -/2000/17)
 - documents restés en suspens lors de la présente réunion
 - corrigenda/errata à l'édition du 1er juillet 2001 du RID/ADR
 - résultats des groupes de travail sur les sphères (par. 20), sur les mesures transitoires (par. 29), sur la définition accident/incident (Francfort/Hambourg) (février 2000) et sur les questions relatives aux citernes (janvier 2001 sur invitation de l'Allemagne, avec la participation de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de l'UIC).
- (citernes le mercredi)

89. Les documents suivants sont restés en suspens :

- /1998/43 (France)
- /1998/46 (France)
- /1999/14 (Autriche)
- /1999/16 (FIATA)
- /1999/17 (CEE/ONU)
- /2000/5 (Suisse)
- /2000/7 (CEE/ONU)
- /2000/13 (Allemagne)
- /2000/15 (EIGA)
- /2000/17 (Allemagne)
- /2000/18 (AEGPL)
- /2000/19 (Autriche)

90. Un représentant de l'OCTI a demandé que le groupe de travail WP.15 retarde la mise en vigueur (au 1er janvier 2003) des décisions de la présente Réunion commune qui ne pourraient pas être prises en considération dans le RID, afin de respecter l'harmonisation entre le RID/ADR, étant donné la procédure de mise en vigueur plus contraignante dans le temps du RID. La Réunion commune a appuyé cette demande.

ADOPTION DU RAPPORT ET DE SES ANNEXES

91. La Réunion commune a adopté son rapport et ses annexes.

Annexe 1

Textes adoptés par la Réunion commune RID/ADR

Partie 1 : Document TRANS/WP.15/159/Add.1 - OCTI/RID/Not./37/1

Remplacer partout dans le RID/ADR restructuré “avec le nom technique ou chimique” par “avec le nom technique, chimique ou biologique”.

Amender comme suit :

1.1.3.1 c) **Tableau** : catégorie 0, classe 6.2 : remplacer “sans groupe d’emballage”
1.1.3.6.3 par “(groupes de risque 3 et 4)”¹⁾

catégorie 2, classe 6.2 : remplacer “groupe d’emballage II” par
“(groupe de risque 2)”¹⁾

catégorie 0 : insérer Aclasse 3 : 3343”¹⁾

catégorie 2: insérer Aclasse 9 : 3245¹⁾

catégorie 3 : insérer Aclasse 8 : 2794, 2795, 2800 et 3028”¹⁾

1.1.3.6.4 Ajouter un nouveau 2ème tiret comme suit :
(ADR seul.)

A- la quantité de matières et d’objets de la catégorie de transport 1 citée dans la note au bas du tableau^{*)} du 1.1.3.6.3, multipliée par 20,A¹⁾

1.1.3.1 c) **RID** avant-dernier sous-alinéa

1.1.3.6.5 **ADR** **A**
Reçoit la teneur suivante :

AAux fins des présentes prescriptions, les marchandises dangereuses qui sont exemptées conformément aux 1.1.3.2 à 1.1.3.5, ne doivent pas être prises prises en compte.A^{1/}

1.8.3 Ajouter la note de bas de page suivante :^{1/}

ALes dispositions de la section 1.8.3 ne sont applicables que si les autorités compétentes du ou des pays dont relèvent les divers intervenants d’une chaîne de transport ont pris les mesures administratives nécessaires pour permettre leur mise en oeuvre. Ces mesures devront avoir été prises pour que la section 1.8.3 puisse s’appliquer au plus tard le 1er janvier 2003.A

1.6.3.8 Ajouter :

1.6.4.5 A ACependant, pour les désignations officielles de transport exigées des adaptations ultérieures des désignations officielles de transport de ces gaz, à condition que la désignation officielle de transport en vigueur apparaisse sur le réservoir ou sur la plaque au plus tard après la date qui suit la prochaine épreuve périodique.@^{2/}

^{1/} Dès le 1er juillet 2001.

^{2/} Pour l’ADR dès le 1er juillet 2001.

Partie 2

INF.18 et Add.1 et 2 : adoptés ¹⁾

Chapitre 4.1

4.1.1.12 La dernière phrase reçoit la teneur suivante :

“cette épreuve n’est pas exigée pour :

- les emballages intérieurs d’emballages combinés ou des grands emballages;
- les récipients intérieurs d’emballages composites (verre, porcelaine ou grès) portant la mention “RID/ADR” conformément au 6.1.3.1 a) (ii);
- les emballages métalliques légers portant la mention “RID/ADR” conformément au 6.1.3.1 a) (ii).” ¹⁾

4.1.4.1 P001 : RR1 Reçoit au début la teneur suivante : “Pour le No ONU 1790 avec au plus 85 % ...” ¹⁾

P801a : Ajouter “2800” à la 1ère ligne (ADR seulement)¹⁾

P802 Biffer “RR1” ¹⁾

4.1.6.7 Modifier la référence à la norme “EN 962 : 1996” comme suit : “EN 962 : 1996/A2 : 2000”¹⁾

Chapitre 4.3

4.3.4.1.1 Dans la colonne du tableau “Code-citerne” ajouter “2,65” sous “Pression de calcul” ¹⁾

4.3.4.1.3 g) Modifier “S2,65CN” en “S2,65AN” ¹⁾

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 b) Après “le cas échéant” ajouter “(voir 3.1.2.6)”.

5.4.1.2.1 a) Ajouter au début :

“En plus des indications selon 5.4.1.1.1, l’indication de la masse nette de matière explosible en kg doit être portée dans la lettre de voiture” (RID seulement)¹⁾

Chapitre 6.2

6.2.1.7.1 Ajouter après “Ces marques ... soit sur une pièce fixée de manière inamovible.”

“Pour les bouteilles d’acétylène, avec l’accord de l’autorité compétente, la date de l’examen périodique le plus récent et le poinçon de l’expert peuvent être portés sur

^{1/} Pour l’ADR, dès le 1er juillet 2001.

un anneau fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet, et rendue inamovible sans démontage de celui-ci.”

- 6.2.2** Ajouter un tableau “EN 12862 : 2000” et les sections applicables 6.2.1.1 et 6.2.1.5¹⁾;
Ajouter au tableau “EN ISO 11114-2 : 2000” (RID)¹⁾;
Enlever les crochets en regard de “EN ISO 11114-2 : 2000” (ADR)¹⁾.

Chapitre 6.8

- 6.8.2.5.2** “TP” modifié en “TT”¹⁾

- 6.8.4 d)** Ajouter une nouvelle ligne sous le Nota dans le tableau avec la pression de calcul “2,65” et la pression d’épreuve “2,65”¹⁾

Remplacer l’abréviation “TP” en “TT” (7x)¹⁾

Chapitre 3.3

- 223** Supprimée (ADR seulement)¹⁾

- 581** Le dernier alinéa reçoit la teneur suivante :

“Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport/à la lettre de voiture (5.4.1.1), il est permis d’utiliser le terme “Mélange P1” ou “Mélange P2” à la place de la dénomination technique.”¹⁾

- 582** Le dernier alinéa reçoit la teneur suivante :

“Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport/à la lettre de voiture (5.4.1.1), il est permis d’utiliser le terme “Mélange F1”, “Mélange F2” ou “Mélange F3” à la place de la dénomination technique.”¹⁾

- 583** Les deux derniers alinéas reçoivent la teneur suivante :

“Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport/à la lettre de voiture (5.4.1.1), il est permis d’utiliser un des termes ci-après à la place de la dénomination technique :

- “Mélange A” ou “Butane”
- “Mélange A01” ou “Butane”
- “Mélange A02” ou “Butane”
- “Mélange A0” ou “Butane”
- “Mélange A1”
- “Mélange B1”
- “Mélange B2”
- “Mélange B”
- “Mélange C” ou “Propane”.

Pour le transport en citerne, les noms commerciaux butane et propane ne peuvent être utilisés qu’à titre complémentaire.”¹⁾

^{1/} Pour l’ADR, dès le 1er juillet 2001.

584 Reçoit la teneur suivante :

“Ce gaz n’est pas soumis aux prescriptions du RID/ADR lorsque :

- il est à l’état gazeux;
- il ne contient pas plus de 0,5 % d’air;
- il est contenu dans des capsules métalliques (sodors, sparklets) qui sont exemptes de défauts de nature à en affaiblir la résistance;
- l’étanchéité de la fermeture de la capsule est garantie;
- une capsule n’en contient pas plus de 25 g;
- une capsule n’en contient pas plus de 75 kg par cm³ de capacité ¹⁾

639 “Voir 2.2.2.3, code de classification 2F, No ONU 1965, Nota 2”
(nouveau) [No ONU 1075] ¹⁾

A640 Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du
(nouveau) Tableau A du chapitre 3.2, qui conduisent à fixer des conditions de transport différentes pour un même groupe d’emballage, doivent également être mentionnées en complément dans la lettre de voiture/document de transport.¹⁾

[No 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1790, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 2059, 3269, 3295 et 3336].

Document -/1997/63 : adopté avec la teneur suivante :

Biffer la disposition spéciale 242 et reprendre une nouvelle disposition spéciale 641 :

A641 Le soufre n’est pas soumis aux prescriptions du RID/ADR lorsqu’il est sous une forme particulière (par ex. : perles, granulés, pastilles ou paillettes).@

[1350].

Chapitre 3.2, Tableau A

Document INF.11 : adopté avec les ajouts suivantes : ¹⁾

2699 colonne (8) : Remplacer “P802” par “P001”

2031 colonne (8) : Remplacer “P802” par “P001” pour les deux rubriques

colonne (2), 1ère rubrique : “contenant plus de 70 % ...”
2ème rubrique : “ne contenant pas plus de 70 % ...”

colonne (9a), 2ème rubrique : Remplacer “Ppbb” par “RR1”
1ère rubrique : Ajouter “RR1”

1790 colonne (8), 1ère rubrique : Remplacer “P802” par “P001”

colonne (9a), 1ère rubrique : Ajouter “RR1”¹⁾
3ème rubrique : Remplacer “PPaa” par “RR1”.

^{1/} Pour l’ADR, dès le 1er juillet 2001.

- 1075** Reprendre dans les différentes colonnes les indications du No ONU 1965.
- 1774** "LQ0" modifiée en "LQ22" dans la colonne 7
- 1796** Groupe d'emballage II : ajouter "CE6" dans la colonne 19 (RID seulement)
- 2015** 2e rubrique, colonne 2 : Reçoit la teneur suivante :
 "PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE, STABILISÉE
 contenant plus de 70 % de peroxyde d'hydrogène"
- 2794 B**
- 2795 C** Remplacer "P801b" par "P801" dans la colonne 8
- 3028 D**
- 2800** Remplacer "P801b" par "P801a" dans la colonne 8
- 2814**
- 2900 A** Deuxième rubrique : Biffer "II" dans la colonne 4
- 3194** Remplacer "SW" par "S3" dans la colonne 3b
 Biffer "+ 4.3" dans la colonne 5
- 3284** Groupe d'emballage I : Ajouter "S10AH, L10CH" dans la colonne 12
- 3285 A** Ajouter "TU14, TU15, TE1" dans la colonne 13
 Ajouter "66" dans la colonne 20
- 3316** Ajouter "III" dans la colonne 4.
 Ajouter une nouvelle ligne avec les indications suivantes :
 "3316/TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS
 SECOURS/9/M11/II/9/251/LQ0/P901/-/-/-/-/-/2/W1/-/-/-/90".

Dans la colonne 13 : Remplacer partout "TP" par "TT"

Ajouter la disposition spéciale "TU14" dans la colonne 13 pour les matières suivantes :

- matières de la classe 3 pour lesquelles dans la colonne 12 le code-citerne "L15CH" est indiqué;
- matières des classes 4.1, 4.2 et 4.3 pour lesquelles dans la colonne 12 le code-citerne "L4DH", "L10DH" ou "L21DH" est indiqué;
- matières de la classe 6.1 pour lesquelles dans la colonne 12 le code-citerne "L10CH", "L15CH" ou "L15DH(+)" est indiqué;

- matières de la classe 8 pour lesquelles dans la colonne 12 le code-citerne "L21DH (+)" est indiqué.

Ajouter la disposition spéciale "TE15" dans la colonne 13 pour les matières de la classe 6.1, groupes d'emballage II et III.

- No 1708 : ajouter "TU15" dans la colonne 13.
- No 3277 : biffer "TU14" dans la colonne 13.
- No 3278 : modifier "S10CH" en "S10AH" dans la colonne 12.

INF.23 : adopté avec les modifications suivantes : ¹⁾

- Colonne 9a : il faut "4.1.4"
- Colonne 13 : ajouter "+ 6.8.4"
- Colonne 14 : compléter par "9" (ADR seulement)
- Colonne 15 : compléter par "1.1.3.1 c)/1.1.3.6"
- Colonne 16 : compléter par "7.2.4"
- Colonne 17 : compléter par "7.3.3"
- Colonne 18 : compléter par "7.5.11"
- Colonne 19 : compléter par "7.6/8.5"
- Colonne 20 : compléter par "5.3.2.3"

Classe 7

INF.14/Rev.1 : adopté avec les modifications suivantes :

6.4.23.9 c) : "C (F)" devient "CF".

Le complément au 4.1.9.1.6 est sans objet.

^{1/} Application dès le 1er juillet 2001.

Annexe 2

Modifications selon l'INF.11 annexe 1, qui n'ont pas été reprises dans l'Annexe 1 ci-avant, à l'exception de celles portant sur le tableau A du chapitre 3.2 qui seront directement incorporées dans le tableau A

Section 3.2.1, explication de la colonne 5, 2e sous-alinéa (RID seulement) :

Remplacer “conteneurs-citernes, citernes mobiles, CGEM, wagons-citernes, wagons avec citernes amovibles et wagons-batterie” par “wagons, wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles et wagons sur lesquels sont transportés des conteneurs-citernes, CGEM ou citernes mobiles”.

Chapitre 4.1

4.1.4.2 Sous IBC08, supprimer la phrase “Cette instruction s’applique aux Nos ...”.

Chapitre 4.3

4.3.4.1.2 Sous L4BH, ajouter après “groupe de risque 2” (classe 6.2) “I3/II” (ADR seulement);

Sous S4AH, ajouter avant la classe 9 “6.2/I3/II” (ADR seulement).

4.3.4.1.3 e) Pour le No ONU 3110, modifier le code-citerne en “S4AN”
ADR : même modification pour le No ONU 3120.

4.3.5 Ajouter une nouvelle disposition spéciale comme suit :

“TU 36 Le degré de remplissage selon 4.3.2.2, à la température de référence de 15 °C, ne doit pas dépasser 93 % de la capacité.” (7.7.1/214 770)

Chapitre 5.3

5.3.2.1.1 (RID seulement) Ajouter après “conteneurs-citernes” : ^{1/}
“- des CGEM;
- des citernes mobiles;”

5.3.2.1.3 et 5.3.2.1.4 Ajouter “CGEM” après “conteneur-citerne”
(RID seulement)

5.4.1.1.1 k) Remplacer “conformément à la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2” par “conformément au 5.3.2.1” (RID seulement).

^{1/} Application dès le 1er juillet 2001.

Chapitre 6.8

6.8.4 b) Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

“TE 20 Nonobstant les autres codes de citernes qui sont autorisés dans la hiérarchie des citernes de l’approche rationalisée du 4.3.4.1.2, les citernes doivent être équipées d’une soupape de sécurité.” [9.3.1/21x 930]

6.8.4 d) Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

“TT 7 Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, l’examen périodique de l’état interne peut être remplacé par un programme approuvé par l’autorité compétente.” [7.5.2/21x 750]

6.8.4 e) Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

“TM 7 On doit faire figurer sur la plaque décrite au 6.8.2.5.1 le trèfle schématisé figurant au 5.2.1.7.6, par estampage ou tout autre moyen semblable, ou sur le réservoir lui-même, si celui-ci est renforcé de façon à ne pas compromettre la résistance du réservoir.” [7.6/21x 760]

Partie 2

2.2.2.2.2 Ajouter “- No ONU 1043 ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l’ammoniac non combiné.”
